



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE
4 février 2000

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Trente-deuxième session

Compte rendu analytique de la 658ème séance

Tenue au Centre international de Vienne le mardi 25 mai 1999 à 14 heures

Président: M. Renger (Allemagne)

Sommaire

Élection du Bureau (*suite*)

Projets d'infrastructure à financement privé (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef du Service de traduction et d'édition, bureau D0710, Centre international de Vienne.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique.

La séance est ouverte à 14h15.

Élection du Bureau *(suite)*

1 **M. Buraimoh** (Nigéria), appuyé par **M. Wallace** (États-Unis d'Amérique), propose d'élire M. Nur (Soudan) à l'un des postes de Vice-Président.

2 *M. Nur (Soudan) est élu Vice-Président par acclamation.*

3 **M. Abascal Zamora** (Mexique) propose d'élire M. Cachapuz de Medeiros (Brésil) à l'un des postes de Vice-Président.

4 *M. Cachapuz de Medeiros (Brésil) est élu Vice-Président par acclamation.*

Projets d'infrastructure à financement privé *(suite)* (A/CN.9/458 et Add.1 à 9)

Chapitre VI. Achèvement du projet, prorogation et résiliation (suite) (A/CN.9/458/Add.7)

Résiliation par l'autorité contractante (recommandations 2 et 3 et paragraphes 5 à 23) *(suite)*

5 **M. Lee Yong-shik** (observateur de la République de Corée), se référant à la recommandation 2 c), pense, comme le représentant du Japon, qu'il faut établir un équilibre judicieux entre les parties contractantes; toutefois, l'expression "dédommagements complets" peut supposer un dédommagement égal à la valeur marchande intégrale. Or, cette valeur serait difficile à établir dans le cas d'un projet de 30 ou 50 ans et une guerre ou d'autres événements extraordinaires risquent également d'empêcher l'État d'offrir un dédommagement égal à ce montant. L'expression "dédommagements équitables" est plus souple et devrait être conservée.

6 **M. Gill** (Inde) souscrit à cet avis.

7 **M. Estrella Faria** (Service du droit commercial international) rappelle que le représentant des États-Unis d'Amérique, à la séance précédente, a posé une question à

propos de la relation entre les questions à l'examen et la législation. Il ressort des recherches menées par le Secrétariat que près de 90 pour cent des pays ayant promulgué une législation à cet égard ont des dispositions législatives sur la résiliation qui indiquent souvent les circonstances dans lesquelles il peut être mis fin à un projet de telle manière.

8 Étant donné que, dans certaines régions du monde, il est fréquent que les autorités contractantes aient recours à une résiliation, il a été conseillé au Secrétariat d'inclure dans le texte des questions comme la portée, le but et les risques de la résiliation et l'opportunité de déterminer les conditions dans lesquelles le droit de résiliation peut être invoqué.

9 La recommandation 3 b) envisage deux situations: dans le premier cas, les prêteurs se voient donner l'occasion de remédier à la défaillance du concessionnaire en ayant recours à un tiers mais sans remplacer le concessionnaire, dans le second, le concessionnaire est définitivement remplacé en accord avec l'autorité contractante (en application du droit d'intervention),

10 Il a été formulé, dans le contexte des paragraphes 20 et 21, plusieurs observations touchant l'insolvabilité du concessionnaire. Le paragraphe 21 se borne à décrire les dispositions en vigueur dans certains systèmes juridiques. Le paragraphe 20 envisage la possibilité d'exclure de la procédure d'insolvabilité les actifs qui doivent être cédés à l'autorité contractante.

11 Pour ce qui est de l'observation formulée par le représentant de l'Australie à propos du paragraphe 14, M. Estrella Faria croit comprendre que, dans certains systèmes juridiques, les concessions sont accordées par décret et que ce n'est qu'alors que l'accord de projet doit être signé. Le texte de ce paragraphe pourrait néanmoins être éclairci.

12 La question d'un dédommagement complet et équitable est liée au problème délicat de la nationalisation. L'on a beaucoup parlé, au sein de différentes instances internationales, des normes à appliquer en matière d'indemnisation en cas de nationalisation ou d'expropriation, et les termes employés dans le guide sont inspirés des principes contenus, par exemple, dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Toutefois, aucune tentative n'a été faite d'entrer dans les détails.

13 **Le Président** suggère que l'expression "dédommagements équitables" pourrait être acceptée comme compromis raisonnable.

14 *Il en est ainsi décidé.*

Résiliation par le concessionnaire (recommandation 4 et paragraphes 24 à 29)

15 **M. Wallace** (États-Unis d'Amérique) pense qu'à la première phrase du paragraphe 25, il faudrait ajouter un adjectif comme "substantielle" ou "d'importance sérieuse" après le mot "violation" car des violations du contrat ne justifient pas toutes le refus de l'autre partie de s'acquitter de ses obligations dans tous les systèmes juridiques

16 En outre, dans la première phrase du paragraphe 26, l'expression "peut atténuer" risque d'induire en erreur si le mot "peut" pourrait être interprété comme dénotant une autorisation, selon la législation pertinente.

17 **M. Zanker** (Australie) relève que l'alinéa a) de la recommandation 4 vise une "défaillance grave de la part de l'autorité contractante". L'on pourrait donner quelques exemples, comme cela a été fait pour la défaillance grave du concessionnaire.

18 **M. Lalliot** (France) dit que le droit français et d'autres systèmes juridiques permettent une résiliation unilatérale par l'autorité contractante mais pas par le concessionnaire, lequel peut seulement demander une telle résiliation par l'entremise d'un tiers, par exemple le tribunal compétent. Cela devrait être reflété dans le texte.

19 Il serait bon d'avoir des éclaircissements touchant l'expression "défaillance grave de la part ... d'un autre organisme du pays hôte", à l'alinéa a) de la recommandation 4.

20 Le paragraphe 25, qui décrit la situation qui prévaut dans certains systèmes juridiques, notamment en France, devrait entrer davantage dans le détail. Il devrait y être indiqué que le concessionnaire peut saisir un tribunal. Lorsque celui-ci a statué, le concessionnaire a le droit d'exiger une réparation intégrale du préjudice subi.

21 **M. Lee Yong-shik** (observateur de la République de Corée), commentant l'observation faite par le représentant des États-Unis à propos du paragraphe 25, dit qu'il est vrai que les

différents types de violations ne justifient pas tous le refus par l'autre partie de s'acquitter de ses obligations. Dans certains pays, toutefois, la violation doit être sérieuse. Il serait bon d'utiliser une expression de caractère général comme "certains types de violations".

22 S'agissant de la dernière observation du représentant de la France, il serait préférable de parler de "dédommagements équitables" plutôt que de "dédommagements complets".

23 **M. Al-Zaid** (observateur du Koweït) pense qu'il faudrait développer la disposition de l'alinéa b) de la recommandation 5 touchant la résiliation par consentement mutuel.

24 **Le Président** fait observer que la Commission n'a pas encore abordé l'examen de la recommandation 5.

25 **M. Estrella Faria** (Service du droit commercial international), se référant aux observations du représentant de la France touchant le paragraphe 25, dit que le texte pourrait être développé. Il est vrai que la question de la procédure en vertu de laquelle le concessionnaire peut obtenir une résiliation n'est pas traitée.

26 Pour ce qui est de l'expression "autre organisme du pays hôte", à l'alinéa a) de la recommandation 4, elle vise les autres organismes qui peuvent s'être engagés à fournir un appui sous une forme ou sous une autre.

27 **M. Mazini** (observateur du Maroc) suggère de remanier le chapeau de la recommandation 4 pour stipuler clairement qu'une telle résiliation a un caractère exceptionnel.

28 **M. Estrella Faria** (Service du droit commercial international) dit que la recommandation 4 pourrait être amendée dans ce sens et que l'on pourrait mentionner dans les notes le fait que, dans certains systèmes juridiques, le concessionnaire peut seulement demander au tribunal compétent de mettre fin à l'accord de projet.

29 **M. Wallace** (États-Unis d'Amérique) considère que le paragraphe 24 reflète déjà un équilibre approprié. Il n'est pas nécessaire de mentionner qu'une intervention judiciaire est requise dans certains pays. La Commission ne devrait modifier le texte qu'avec prudence car l'objectif fondamental du guide est de permettre aux pays de mobiliser des investissements nationaux et étrangers pour les projets d'infrastructure alors que les investisseurs ont certaines exigences. C'est ainsi que ces derniers voudront sans doute

pouvoir, au moyen du versement d'une somme d'argent, mettre fin à un projet dans les circonstances décrites aux alinéas a) et b). Le texte, tel qu'il est actuellement rédigé, protège déjà de manière adéquate les pouvoirs publics.

30 **M. Lalliot** (France) fait valoir qu'il ne serait qu'honnête de noter que les deux principaux types de systèmes juridiques prévoient des solutions diamétralement opposées.

31 **M. Wiwen-Nilsson** (observateur de la Suède) souscrit aux principes exprimés par le représentant des États-Unis mais pense que la suggestion du Secrétariat est judicieuse. L'on pourrait ajouter à la recommandation l'expression "dans des circonstances exceptionnelles".

32 **M. Lalliot** (France) pense que la suggestion du Secrétariat pourrait être acceptée comme solution de compromis.

33 **M. Lee Yong-shik** (observateur de la République de Corée) appuie l'adjonction qui a été proposée à la recommandation. Il n'est guère utile de débattre des différences qui caractérisent les diverses cultures juridiques. Les opinions exprimées devraient être reflétées dans les notes.

34 **M. Wallace** (États-Unis d'Amérique) peut lui aussi accepter l'adjonction suggérée. Les notes pourraient peut-être indiquer que le concessionnaire a le droit de racheter sa liberté.

35 **M. Estrella Faria** (Service du droit commercial international) dit que le Secrétariat essaiera de tenir compte des suggestions formulées. Pour ce qui est du libellé de la recommandation, l'on pourrait peut-être trouver des termes plus souples pour laisser ouverte la possibilité qu'une affiliation exige une décision judiciaire.

Résiliation par l'une ou l'autre partie (recommandation 5 et paragraphes 30 et 31)

36 **M. Wallace** (États-Unis d'Amérique) pense que le paragraphe 30 des notes est un peu abstrait. Il se demande quelles sont les circonstances envisagées dans la première phrase.

37 Par ailleurs, il serait bon d'avoir des éclaircissements au sujet du paragraphe 31. Le "consentement mutuel" envisagé sera-t-il réglementé dans l'accord de projet?

38 **M. Lalliot** (France) se demande si l'alinéa a) de la recommandation 5 ne fait pas double emploi: il y a lieu de présumer que la question serait couverte par les recommandations 5 b) et 4 b).

39 **M. Estrella Faria** (Service du droit commercial international), en réponse à la question posée par le représentant des États-Unis au sujet du paragraphe 31, explique qu'une autorisation du législateur peut ne pas être requise dans tous les systèmes juridiques. Dans certains pays, toutefois, en raison des règles qui régissent la prestation de services publics, il se peut que l'autorité contractante n'ait pas le pouvoir d'accepter ce qui équivaldrait à une interruption du service. Il se peut que la question n'ait pas à être traitée dans l'accord de projet.

40 S'agissant de l'observation du représentant de la France, le Secrétariat pense que la recommandation 5 a) est différente de la recommandation 4 b) car la résiliation peut être demandée soit par l'autorité contractante, soit par le concessionnaire, et peut être dans l'intérêt des deux parties.

41 **Le Président** dit que, compte tenu de cette explication, la recommandation 5 peut être conservée telle quelle.

Transfert d'actifs à l'autorité contractante, transfert d'actifs à un nouveau concessionnaire et arrangements financiers lors de la résiliation (recommandations 6, 7 et 8 et paragraphes 33 à 45)

42 **M. Wallace** (États-Unis d'Amérique) fait observer que la recommandation 6 n'établit pas de différenciation suffisante entre la résiliation envisagée dans l'arrangement contractuel et une résiliation prématurée. Les deux situations sont traitées de la même manière dans la recommandation, mais leurs incidences ne sont pas les mêmes pour ce qui est de l'indemnisation.

43 Le paragraphe 33 des notes doit être remanié à certains égards. La discussion concernant le transfert des actifs utilisés dans le cadre du projet doit également mentionner ceux constitués par le concessionnaire, ce que reconnaît en fait le paragraphe 35 a). La discussion ne semble pas traiter non plus d'actifs incorporels comme créances ou indemnisations à recevoir de compagnies d'assurance.

44 L'alinéa a) du paragraphe 35 vise les actifs qui doivent être transférés à l'autorité contractante et stipule que cette catégorie comprend habituellement ceux qui sont détenus par

l'autorité contractante. Il peut cependant y avoir d'autres cas dans lesquels l'autorité contractante souhaite que les actifs lui soient transférés.

45 À l'avant-dernière phrase de l'alinéa b), l'expression "si l'on pouvait s'attendre à ce que ces actifs soient entièrement amortis" devrait être remplacée par les mots "si l'actif est entièrement amorti". Dans la dernière phrase, le mot "conserve" est trop étroit. À l'alinéa c), les mots "dans la catégorie b) ci-dessus" devraient être remplacés par les mots "dans les catégories a) ou b) ci-dessus".

46 À l'alinéa b) du paragraphe 36, les quatre derniers mots, à savoir "conformément au deuxième accord", devraient soit être supprimés, soit être élargis.

47 Dans la dernière phrase du paragraphe 39, le mot "négociation" ne reflète pas avec exactitude ce que devrait être la procédure: l'autorité contractante devrait proposer des conditions dans le dossier d'appel d'offres et les soumissionnaires potentiels pourraient alors demander des éclaircissements ou des changements. À la quatrième ligne de l'alinéa a) de ce paragraphe, les mots "perte immédiate" sont un peu ambigus. En ce qui concerne la référence, à la neuvième ligne de l'alinéa b) du paragraphe 39, à la difficulté d'établir la valeur d'ouvrages inachevés, M. Wallace suggère de mentionner le concept de coût de remplacement. À la fin de cet alinéa, le terme "amortissement" pourrait être remplacé par une expression comme "dépréciation".

48 En ce qui concerne le paragraphe 41 b), M. Wallace suppose que le concessionnaire sortant pourrait soumissionner pour l'acquisition des actifs en question.

49 S'agissant enfin de la dernière phrase du paragraphe 44 et de l'éventualité que les dédommagements dus ne représentent pas une réparation "intégrale", il est difficile de dire si les garanties qu'ont pu donner les pouvoirs publics s'appliqueraient.

50 **M. Zanker** (Australie) convient avec le représentant des États-Unis que le texte confond l'expiration normale d'un projet et une résiliation anticipée. De plus, il ne tient pas compte des différents types de contrats. Le texte doit être restructuré.

51 **M. Wiwen-Nilsson** (observateur de la Suède) pense que le problème évoqué par le représentant des États-Unis à propos du mot "amortissement" pourrait être résolu si sa

définition était transféré à l'endroit où ce terme apparaît pour la première fois dans les notes.

52 La question de l'indemnisation n'est pas traitée de manière uniforme dans les recommandations concernant la législation. La recommandation 6 b) envisage pour l'autorité contractante la faculté d'acheter certains actifs "à leur valeur au prix du marché", tandis que la recommandation 7 envisage un transfert d'actifs à un nouveau concessionnaire en contrepartie sauf "un dédommagement approprié".

53 À l'alinéa b) de la recommandation 8, le manque à gagner est inclus dans la définition de l'indemnisation due au concessionnaire mais il n'est pas mentionné à l'alinéa c). Dans la deuxième phrase de l'alinéa b) du paragraphe 45 des notes, le manque à gagner est effectivement inclus dans l'indemnisation due en pareil cas. Une disposition selon laquelle le manque à gagner doit faire l'objet d'une indemnisation encouragerait indubitablement les investissements privés.

54 À l'alinéa b) du paragraphe 36, il semble y avoir une certaine confusion entre le concept de financement et celui de bénéfices escomptés.

55 La dernière phrase de l'alinéa a) du paragraphe 39 suscite des difficultés car, dans la plupart des systèmes juridiques, le manque à gagner est effectivement inclus dans le préjudice subi.

56 Comme le représentant des États-Unis, M. Wiwen-Nilsson est préoccupé par la sixième phrase de l'alinéa b) du paragraphe 39 où est évoquée la difficulté qu'il peut y avoir à établir la valeur d'ouvrages inachevés. Cette phrase prête à confusion et est sans rapport avec le sujet et devrait soit être supprimée, soit être modifiée.

57 À l'alinéa b) du paragraphe 41, la deuxième phrase, qui envisage la possibilité pour les pouvoirs publics d'accepter un dédommagement financier inférieur à la valeur totale des actifs, devrait également être supprimée étant donné qu'elle équivaut à recommander un abus de pouvoir.

58 S'agissant du calcul du manque à gagner, la méthode décrite dans la deuxième phrase du paragraphe 42, qui envisage un calcul fondé sur les recettes perçues par le concessionnaire au cours des exercices précédents, est défectueuse étant donné que, dans le cas d'un projet auquel il est mis fin pendant la première année, il n'y aurait pas de bénéfices du tout. Cette phrase devrait elle aussi être

supprimée ou modifiée. Il en va de même de la deuxième phrase de l'alinéa b) du paragraphe 45.

59 À la dernière phrase de l'alinéa a) du paragraphe 45, il est dit que dans la pratique contractuelle de certains pays, les organismes publics ne sont assujettis à aucune obligation de dédommager le concessionnaire pour manque à gagner lorsqu'un grand contrat de travaux est résilié au gré de la partie contractante. Cette indication est inutile et la pratique envisagée est condamnable.

La séance, suspendue à 15h50, est reprise à 16h15.

60 **M. Lalliot** (France) considère, à la différence du représentant de l'Australie, que les recommandations 5, 6 et 7, qui ont toutes trait au transfert d'actifs en cas de résiliation, sont très claires.

61 La dernière partie de l'avant-dernière phrase de l'alinéa b) du paragraphe 35 des notes est difficilement compréhensible, tout au moins en français. Si, dans la deuxième phrase du paragraphe 36, l'expression "il pourrait être utile que la loi exige du concessionnaire qu'il mette les actifs à la disposition du nouveau concessionnaire" signifie tous les actifs, il faudrait l'indiquer clairement. Il serait bon de savoir aussi si l'expression "ces conditions devraient être acceptables", à l'avant-dernière phrase du paragraphe 37, signifie que les avoirs doivent être restitués dans un état tel que le service puisse fonctionner normalement. En ce qui concerne le paragraphe 39, le mot "amortissement", dans la dernière phrase, n'est pas le mot juste.

62 Dans la première phrase de l'alinéa b) du paragraphe 41, l'expression "somme nominale" n'est pas claire, tout au moins en français, et le mot "offerts" risque d'être interprété comme signifiant que les actifs peuvent être cédés sans contrepartie.

63 À l'avant-dernière phrase et dans la dernière phrase de l'alinéa a) du paragraphe 45, ainsi que dans la première phrase du paragraphe 45 b), le texte français mentionne "la partie contractante" alors qu'il s'agit de "l'autorité contractante".

64 **M. Wallace** (États-Unis d'Amérique) considère que la dernière phrase du paragraphe 45 a) qu'a mentionnée l'observateur de la Suède risque d'induire en erreur si elle sous-entend qu'elle s'appliquerait aux concessions à long terme ainsi qu'aux contrats de construction de courte durée.

65 M. Wallace n'est pas tout à fait d'accord avec l'observateur de la Suède touchant la deuxième phrase du

paragraphe 45 b) étant donné que la méthode de calcul décrite peut être la seule disponible. L'on pourrait peut-être utiliser une expression comme "entre autres méthodes" et mentionner les "exercices immédiatement précédents".

66 **M. Estrella Faria** (Service du droit commercial international) remercie les délégations de leurs suggestions. Toutefois, en ce qui concerne l'avis qui a été exprimé selon lequel le régime applicable au transfert des actifs lors de l'expiration de l'accord de projet devrait être différent de celui qui s'applique lors de la résiliation, le Secrétariat souhaiterait avoir des indications plus concrètes de ce que les délégations qui ont émis cette opinion ont à l'esprit.

67 Se référant à l'observation du représentant de la France à propos du paragraphe 37, le mot "acceptables" veut dire que, selon la durée du contrat, les actifs, devant manifestement être en état de marche, ne peuvent pas être dans le même état que lorsqu'ils étaient neufs.

68 Le mot "amortissement" est utilisé pour désigner le délai nécessaire pour recouvrer l'investissement initial, rembourser les emprunts et réaliser un bénéfice raisonnable. Le Secrétariat apprécierait toute suggestion qui lui permettrait d'employer un terme mieux approprié.

69 **M. Wiwen-Nilsson** (observateur de la Suède) fait observer que le mot "amortissement" signifie le recouvrement de l'investissement. Habituellement, celui-ci sera financé au moyen de fonds propres et d'emprunts, et les liquidités générées seront utilisées pour rembourser ceux-ci.

Mesures de liquidation et mesures transitoires (recommandation 9 et paragraphes 46 à 58)

70 **M. Wallace** (États-Unis d'Amérique) pense que les alinéas a) et b) de la recommandation 9 ne sont pas clairs. Visent-ils le transfert de technologies et la formation de personnel après la fin de la concession ou avant?

71 Pour ce qui est des notes, la première phrase du paragraphe 46 parle du transfert de l'ouvrage "à la fin de la période de concession" mais il serait sans doute bon d'envisager aussi le cas d'une situation anticipée.

72 La discussion concernant le transfert de technologie qui figure aux paragraphes 47 à 51 soulève des problèmes épineux liés à la coopération "Nord-Sud". Or, il ne faut pas perdre de vue que nombre de concessionnaires ne seront pas

disposés à jouer un rôle de philanthrope ou d'organismes d'aide au développement. Il faut étudier de manière plus approfondie les réalités du transfert de technologie dans le cadre de projets d'infrastructure à financement privé. De plus, pour une large part, la discussion envisage un transfert de technologie non pas seulement à la fin de la période de la concession mais comme projets en tant que tels.

73 Pour ce qui est de la deuxième phrase du paragraphe 47, M. Wallace relève que, souvent, non seulement l'autorité contractante mais aussi les autres organismes publics voudront se familiariser avec des procédés technologiques et leur application.

74 Par ailleurs, l'on voit mal le rapport entre l'observation générale figurant dans la deuxième phrase du paragraphe 48 selon laquelle le transfert de technologie peut s'effectuer par la délivrance de licences de propriété industrielle et les projets d'infrastructure à financement privé.

75 La deuxième phrase du paragraphe 49 envisage la possibilité de demander dans la sollicitation de propositions une indication des besoins en personnel et de ses qualifications. Or, l'on voit mal si cette référence vise les besoins en personnel pendant la durée normale du projet ou à la fin. Il ne faut pas oublier que l'intitulé de la section à l'examen est "mesures de liquidation et mesures transitoires".

76 Il est dit dans la deuxième phrase du paragraphe 51 que l'on peut prévoir que la fourniture de toute la documentation doit être intervenue au moment fixé dans le contrat pour l'achèvement de l'ouvrage. Cela est certes approprié dans le cas d'un projet de construction de trois ans, mais le serait-il aussi dans le cas d'une concession trentenaire?

77 Par ailleurs, il serait sans doute mieux approprié de transférer la référence aux pièces détachées figurant dans la première phrase du paragraphe 52 à la section D.3 c), intitulée "Fourniture de pièces de rechange".

78 Les paragraphes 53, 55 et 56 soulèvent la question de savoir si l'intention est de couvrir les cas de résiliation anticipée. La discussion concernant les pièces de rechange pourrait peut-être être intégrée à celle qui a trait à l'exploitation et à la maintenance.

79 Il y a lieu de se demander aussi s'il ne serait pas judicieux d'inclure une section E intitulée "Contrat de gestion post-transfert" car il s'agit d'une question qui n'est soulevée nulle part dans le guide.

80 Enfin, M. Wallace appelle l'attention de la Commission sur quelques points de rédaction mineurs.

81 **M. Wiwen-Nilsson** (observateur de la Suède), se référant aux passages des paragraphes 55 et 56 qui se réfèrent aux fournitures et, le cas échéant, à la fabrication de pièces de rechange par le concessionnaire ainsi qu'au paragraphe 58, concernant les réparations effectuées par le concessionnaire, dit que celui-ci n'aura pas au nombre de ses activités la fabrication de pièces de rechange ou la vente de services de réparation.

82 **M. Choukri Sbaï** (observateur du Maroc) suggère d'ajouter, à la fin de l'alinéa a) de la recommandation, les mots "pendant et après la période de construction".

83 À l'alinéa b), il faudrait ajouter une disposition indiquant qu'il serait bon que le concessionnaire emploie du personnel local pour l'exploitation et la maintenance de l'ouvrage.

84 **M. Zanker** (Australie) fait observer qu'une distinction doit être établie entre ce que l'on peut demander à l'expiration normale d'un contrat et ce à quoi l'on peut s'attendre lorsque le contrat est résilié de façon anticipée. Il n'est pas réaliste d'attendre d'un concessionnaire renvoyé qu'il fournisse toutes les informations supplémentaires envisagées dans les alinéas en discussion.

85 **Le Président** se demande si le contenu des paragraphes 46 à 58 ne devrait pas plutôt être intégré au chapitre IV, relatif à l'accord de projet.

86 **M. Estrella Faria** (Service du droit commercial international) dit que le Secrétariat, lorsqu'il a rédigé les notes, avait à l'esprit non pas la situation anormale mais seulement la situation ordinaire dans laquelle les parties conviennent dans l'accord de projet que les informations nécessaires seront communiquées à l'autorité contractante à la fin de la période couverte par le projet. Il n'a pas entendu susciter une discussion sur les obligations résiduelles d'un concessionnaire dont le contrat est résilié avant terme.

87 **M. Mazini** (observateur du Maroc) fait observer que l'obligation de transférer de la technologie serait une obligation contractuelle. Il ne s'agit pas de s'attendre à de la philanthropie. Il faudrait peut-être prévoir aussi les accords de licences nécessaires.

88 **M. Zanker** (Australie) estime qu'il serait utile d'indiquer clairement que les paragraphes à l'examen s'appliquent à l'expiration normale de l'accord de projet. Toutefois, il serait bon de discuter aussi du cas dans lequel un nouveau concessionnaire reprend l'exploitation à la fin du projet.

89 **M. Lalliot** (France) pense que ce serait une bonne idée que de traiter des questions à l'examen, qui sont essentiellement contractuelles, dans un autre chapitre du guide plus directement lié à ce sujet. Toutefois, quel que soit le traitement réservé à ces questions, il faut prendre en considération les intérêts légitimes du concessionnaire mais aussi ceux du pays hôte.

90 **M. Wallace** (États-Unis d'Amérique) appuie les observations du représentant de la France. Il convient également avec l'observateur du Maroc qu'il s'agit en l'occurrence d'une obligation contractuelle dès lors que les parties se sont entendues sur le contrat.

Suggestions de caractère général touchant la rédaction du chapitre VI

91 **M. Lortie** (observateur du Canada) relève que nombre des recommandations figurant au chapitre VI ont trait à des situations exceptionnelles. Selon lui, le principe général applicable devrait être énoncé au début de la recommandation et les exceptions énumérées ensuite. Par exemple, la recommandation 2 pourrait commencer par les mots: "Le pays hôte voudra peut-être prévoir que l'autorité contractante ne peut résilier l'accord de projet de manière unilatérale que ...".

La séance est levée à 17h5.